



**TERRITOIRE de BELFORT CHSLD du Territoire de Belfort**

**Clémentine ROTH**

Administratrice

Groupement de Coopération  
Sanitaire  
Pôle Logistique Hospitalier  
Nord Franche-Comté

Belfort, le 16 octobre 2012

Voire correspondant:

Martin PORTE – Ingénieur Chef de Projet Pôle Logistique ☎ 03.84.98.58.12

Nos Réf.: 121016 courrier Préfecture examen dossier ICPE

Objet : Demande d'enregistrement pour des installations classées pour la protection de l'environnement

14, rue de Mulhouse  
B.P. 499,  
90016 Belfort cedex

☎: 03. 84. 98. 59. 63  
☎: 03. 84. 98. 58. 00

Monsieur le Préfet,

Je soussignée, Madame Clémentine ROTH, administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté » (GCS), sollicite par la présente, en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux dispositions prévues par le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, l'examen d'un dossier d'enregistrement pour des installations classées implantées sur le territoire de la commune de Trévenans (90).

Le projet concerne la création du pôle logistique « Carré Médian » qui s'inscrit dans le cadre du projet de construction du Nouvel Hôpital Médian sur le site de Trévenans. Le pôle logistique « Carré Médian » comprendra les fonctions suivantes :

- la pharmacie centrale,
- l'Unité Centrale de Production Alimentaire (UCPA) et fonction diététique,
- la blanchisserie,
- les magasins,
- les locaux pour le service des transports et de distribution du courrier,
- la plateforme déchets,
- les locaux pour les directions des services techniques, des achats et de la logistique (dont le service biomédical) et le service informatique,
- le Système des Transports Automatisés Lourds.

Le terrain retenu pour l'opération se trouve au Nord de la commune de Trévenans, au lieu dit « Les Champs Jacquot ».

Le site relèvera du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- Rubrique n°2340 « Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » : ENREGISTREMENT
- Rubrique 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » : DECLARATION
- Rubrique 2910 « installations de combustion » : DECLARATION

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-1 du Code de l'Environnement, une seule demande d'enregistrement est déposée auprès des services instructeurs pour l'ensemble de ces rubriques.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Les renseignements administratifs et généraux relatifs à la demande ;
- Une carte géographique au 1/25 000ème ;
- Un plan général au 1/2 500ème, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

Je sollicite l'utilisation de l'échelle 1/500ème au lieu du 1/200ème afin que ce plan puisse être convenablement intégré au dossier.

- Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum ;
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4o à 11o de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;
- L'indication de l'emplacement de l'installation par rapport à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

L'administratrice



Clémentine ROTH